



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

4 juillet 2024

ENTRE

LE SERVICE DE VIGILANCE ET DE PROTECTION CONTRE LES INGÉRENCES NUMÉRIQUES ÉTRANGÈRES (VIGINUM)

Représenté par le chef du service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères (VIGINUM),
M. Marc-Antoine BRILLANT

ET

L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE (ci-après dénommée « l'Arcom »)

Représentée par son Président, M. Roch-Olivier MAISTRE

Ensemble dénommés « les Parties »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en application des dispositions du paragraphe 9° de l'article R.* 1132-3 du code de la défense, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale est chargé d'identifier les opérations impliquant, de manière directe ou indirecte, un État étranger ou une entité non étatique étrangère, et visant à la diffusion artificielle ou automatisée, massive et délibérée, par le biais d'un service de communication au public en ligne, d'allégations ou imputations de faits manifestement inexacts ou trompeuses de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Il anime et coordonne les travaux interministériels en matière de protection contre ces opérations.

Pour l'exercice de ces attributions, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale dispose du service à compétence nationale dénommé « *service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères* » (VIGINUM) créé par le [décret n° 2021-922 du 13 juillet 2021](#).

VIGINUM est un service technique et opérationnel dont les missions sont :

- 1) de détecter et caractériser, en analysant les contenus accessibles publiquement sur les plateformes en ligne des opérateurs mentionnés au paragraphe 1 de l'article [L. 111-7 du code de la consommation](#), les opérations mentionnées au paragraphe 9 de l'article R.* 1132-3 du code de la défense, notamment lorsque ces opérations sont de nature à altérer l'information des citoyens pendant les périodes électorales mentionnées à l'article 33-1-1 de la [loi du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication ;
- 2) d'assister le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale dans sa mission d'animation et de coordination des travaux interministériels en matière de protection contre ces opérations ;
- 3) de contribuer aux travaux européens et internationaux et d'assurer la liaison opérationnelle et technique avec ses homologues étrangers, dans le respect des attributions du ministère des affaires étrangères ;
- 4) de fournir toute information utile à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi du 30 septembre 1986 susmentionnée, ainsi qu'à la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale instituée par l'article 13 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Issue de la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi)¹, l'Arcom est une autorité publique indépendante dont les missions recouvrent à la fois la protection de la liberté de communication, la protection des œuvres, le respect des personnes et du public, la régulation du secteur de la communication audiovisuelle et numérique et des actions d'intérêt général et de cohésion sociale.

Les missions de l'Arcom énoncées aux articles 42 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sont particulièrement concernées par la présente convention, notamment celle prévue à l'article 42-6 : « *L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, après mise en demeure, prononcer la sanction de résiliation unilatérale de la convention conclue en application du I de l'article 33-1 de la présente loi avec une personne morale contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État si le service ayant fait l'objet de ladite convention porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses informations. Pour apprécier cette atteinte, l'autorité peut tenir compte des contenus que la société avec laquelle elle a conclu la convention, ses filiales, la personne morale qui la contrôle ou les filiales de celle-ci éditent sur d'autres services de communication au public par voie électronique, sans toutefois pouvoir fonder sa décision sur ces seuls éléments.* »

Conformément aux articles 17-2 et 58 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, l'Arcom a également la mission de contribuer « *à la lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sincérité d'un des scrutins mentionnés au premier alinéa de l'article 33-1-1 [de ladite loi]* ». À ce titre,

¹ [Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique \(1\)](#) et [décret n° 2021-1853 du 27 décembre 2021 relatif aux compétences et à l'organisation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins](#)

l'Autorité est chargée de publier un bilan périodique sur la lutte contre la diffusion de fausses informations sur les très grandes plateformes en ligne (TGPL) et très grands moteurs de recherche en ligne (TGMR) au sens du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE ou « règlement sur les services numériques » (RSN), et se fondera sur les informations publiées en la matière dans le cadre de ce règlement.

En outre, la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (loi SREN), modifiant l'article 7 du chapitre II du titre Ier de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) désigne l'Arcom coordinateur pour les services numériques, au sens de l'article 49 du RSN, et lui confère les compétences afférentes. À ce titre, elle a pour mission de contribuer à la surveillance et à l'exécution efficaces et cohérentes du RSN par les plateformes en ligne dans toute l'Union européenne, et notamment la France.

En sa qualité de coordinateur pour les services numériques (CSN), l'Arcom siège au Comité européen des services numériques² et participe à la supervision des très grandes plateformes en ligne (TGPL) et de très grands moteurs de recherche en ligne (TGMR). L'Arcom exerce également une mission de veille et d'analyse des risques systémiques au titre de l'article 7-3 de la LCEN et des articles 63, 64 et 65 du RSN. Elle contribue aux rapports prévus à l'article 35 du RSN, recensant et évaluant les risques systémiques signalés par les TGPL et TGMR. Dans ce cadre, la France coopère avec la Commission européenne et les autres CSN par l'intermédiaire de l'Arcom, conformément à l'article 64.4 du RSN. De même, l'Arcom coopère avec la Commission européenne et les coordinateurs pour les services numériques d'autres États membres, y compris en associant d'autres autorités publiques françaises aux demandes d'information dans le cadre d'enquêtes, conformément à l'article 57 du RSN et à la gestion des questions systémiques.

En application des dispositions législatives et réglementaires fondant les compétences respectives des Parties, ces dernières souhaitent convenir d'un partenariat ayant pour objectif d'encadrer la coopération entre VIGINUM et l'Arcom dans l'exercice de leurs missions respectives. Ce partenariat a également pour objectif de favoriser le partage d'expertises sur les thématiques de la régulation des plateformes en ligne et des ingérences étrangères afin de satisfaire aux exigences des missions respectives des deux Parties.

² Voir section 3, articles 61 et suivants du RSN

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'une coopération entre les deux Parties.

Elle fixe les modalités par lesquelles VIGINUM s'acquitte de ses obligations réglementaires vis-à-vis de l'Arcom afin de lui fournir toute information utile dans l'accomplissement de ses missions, ainsi que les modalités par lesquelles l'Arcom fournit certaines informations à VIGINUM présentant un intérêt pour l'exécution de ses missions.

La convention encadre également les échanges et le partage d'expertises entre les Parties, en particulier sur les thématiques de la régulation des plateformes en ligne et des ingérences étrangères en lien avec les compétences de l'Arcom issues du RSN et de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

2.1 Organiser les modalités de transmission, entre VIGINUM et l'Arcom, d'informations utiles pour l'exercice de leurs missions réciproques

2.1.1 Description de la mission

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 3 du décret n° 2021-922 du 13 juillet 2021 portant création, auprès du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, d'un service à compétence nationale dénommé « service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères », VIGINUM est tenu de fournir toute information utile à l'Arcom pour l'exercice de ses missions.

La mise en œuvre par l'Arcom des compétences qu'elle tirera du RSN³ rend utile et nécessaire un renforcement de la coopération et des échanges d'information entre les Parties, notamment en ce qui concerne le respect des obligations incombant aux plateformes en ligne en matière de lutte contre la désinformation et la diffusion de contenus illicites en ligne et, pour les très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche en ligne, d'atténuation des risques systémiques induits ou amplifiés par ces derniers⁴.

2.1.1.1 Transmission d'information par VIGINUM à l'Arcom

Il est ainsi convenu que VIGINUM transmettra à l'Arcom toute information utile dont elle dispose dans les cas suivants :

- dès lors qu'une campagne numérique d'ingérence étrangère est détectée et qu'elle révèle que des États étrangers ou entités non étatiques étrangères ont participé délibérément à la diffusion d'informations inexacts ou trompeuses susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, et spécifiquement dans le cadre de grands événements culturels, sportifs ou politiques ;
- dès lors que la détection d'une campagne numérique d'ingérence étrangère révèle l'existence et la publication de contenus susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou à la sincérité du débat public, ou permettant de présumer un défaut de modération de la part des opérateurs de plateformes en ligne, vis-à-vis des prescriptions légales comme des conditions générales d'utilisation du service. VIGINUM pourra également transmettre à l'Arcom toute analyse concernant les risques systémiques engendrés par les fournisseurs de plateformes en ligne, notamment lorsque des plateformes françaises présentent ce type de risque. Tout manquement supposé ou observé au RSN pourra donc faire l'objet d'une communication entre les Parties ;
- en cas de crise, dans le respect du périmètre de ses missions, afin de permettre l'information des instances européennes de l'existence de campagnes numériques d'ingérence étrangère et le cas échéant, d'enclencher un protocole de crise au niveau européen⁵ ;

³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)

⁴ Les termes « risques systémiques » s'entendent au sens du RSN, et notamment de son article 34.

⁵ Article 48 du règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques

- dans toute autre situation requérant une vigilance prioritaire de la part de l'Arcom pour l'accomplissement de ses missions.

2.1.1.2 Transmission d'information par l'ARCOM à VIGINUM

Par ailleurs, il est convenu que l'Arcom pourra transmettre à VIGINUM toute information utile dont elle dispose dans les cas suivants :

- dès lors qu'elle a des raisons de suspecter une ingérence étrangère portant atteinte à la sincérité du débat public ou susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, et spécifiquement dans le cadre de grands événements culturels, sportifs ou politiques ;
- dans toute autre situation susceptible de requérir une vigilance prioritaire de la part de VIGINUM pour l'accomplissement de ses missions.

Parmi les informations transmises par l'Arcom à VIGINUM, certaines d'entre elles sont susceptibles de constituer des données à caractère personnel collectées par l'Arcom dans le cadre de l'exercice de ses missions en tant que coordinateur pour les services numériques.

Les catégories de données à caractère personnel concernées sont : état civil, coordonnées, identifiant, nom d'utilisateur, photographie, données relatives aux activités publiques des utilisateurs sur les plateformes en ligne (réactions, commentaires, partage de contenus, abonnement au compte d'un autre utilisateur, etc.), données relatives à une saisine de l'Autorité, toute autre donnée légalement collectée par l'Arcom dans le cadre de ses missions en tant que coordinateur pour les services numériques. Ces données peuvent être transmises en cas d'accord exprès des personnes concernées ou bien s'il s'agit de données publiquement accessibles.

Les catégories de personnes concernées sont les destinataires des plateformes en ligne, les plaignants, ainsi que toute autre personne dont les données figurent dans les contenus analysés par l'Arcom dans le cadre de ses missions en tant que coordinateur pour les services numériques.

2.1.1.3 Demande d'information de l'Arcom à VIGINUM

Il est également convenu que l'Arcom puisse solliciter VIGINUM aux fins de recueillir des informations utiles à ses missions, notamment lorsque l'Arcom sera amenée à mettre en œuvre ses pouvoirs au titre des articles 51 (compétences à l'égard des fournisseurs de services intermédiaires établis en France), 57, 58 et 60 (coopération transfrontière) et 64 à 67 (soutien à la Commission européenne pour l'application de ses compétences sur les TGPL et TGMR) du RSN.

En retour, il est convenu que VIGINUM puisse faire part à l'Arcom de ses constats et conclusions vis-à-vis des informations ou sollicitations que celle-ci lui a transmises.

2.1.2 Modalités de mise en œuvre : procédure, confidentialité, sécurité

2.1.2.1 Les modalités de transmission d'information

La transmission d'informations de la part de VIGINUM à l'Arcom est effectuée selon les modalités suivantes :

- Les productions opérationnelles de VIGINUM comportent la mention de protection « Diffusion Restreinte - Spécial France ». La transmission d'informations « Diffusion Restreinte - Spécial France » est interdite sur le réseau Internet ou sur tout autre système d'information non homologué « Diffusion Restreinte »⁶, sauf à faire l'objet de mesures de protection particulières conformément à l'instruction interministérielle n° 901/SGDSN/ANSSI relative à la protection des systèmes d'information sensibles. L'Arcom ne disposant pas d'un système d'information homologué « Diffusion restreinte »⁷, les informations « Diffusion restreinte » seront transmises sous pli sécurisé par coursier ;
- Les informations ne comportant pas la mention de protection « Diffusion restreinte » pourront être envoyées par voie électronique avec chiffrement.

La transmission d'informations de la part de l'Arcom à VIGINUM sera effectuée par voie électronique avec chiffrement.

⁶ Cf. l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD sur la protection du secret de la défense nationale.

⁷ Il pourrait être envisagé l'installation d'un poste de travail disposant d'un système d'information homologué « diffusion restreinte – Spécial France » au sein du SGDSN pour les personnels de l'Arcom mentionnés au 2.1.2.3.

2.1.2.2 L'exploitation et la communication des informations protégées

Les informations contenues dans les documents portant la mention « Diffusion restreinte - Spécial France » transmis par VIGINUM sont exploitées par l'Arcom. Toute communication desdites informations à un tiers et l'utilisation de ces dernières dans le cadre d'une décision opposable à un acteur régulé par l'Arcom devront faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse à VIGINUM.

2.1.2.3 Les mesures de sécurité et confidentialité

Les deux Parties s'engagent à respecter la confidentialité sur toutes les informations relatives au Partenariat. Les Parties s'engagent à utiliser les informations transmises par l'autre Partie uniquement dans le cadre de leurs missions. Les Parties s'engagent à évaluer la pertinence de la transmission d'informations contenant des données à caractère personnel au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et en amont de ladite transmission.

Les deux Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau élevé de sécurité des données. Les Parties s'engagent en outre à prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver de manière sécurisée ces données et à empêcher que celles-ci ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations. Les informations transmises par voie papier par VIGINUM et portant la mention « Diffusion restreinte – Spécial France » doivent impérativement être conservées dans un coffre-fort et ne doivent être accessibles qu'aux personnels de la direction des plateformes de l'Arcom ainsi qu'aux personnels de l'Arcom en charge de faire remonter toute information utile à la Commission européenne. L'Arcom communiquera la liste de ses personnels autorisés à prendre connaissance des informations transmises par VIGINUM.

Les Parties s'engagent à ne conserver les données à caractère personnel transmises sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

2.2 Développer la coopération entre les deux entités

2.2.1 Description de la mission et modalités de mise en œuvre

Les Parties s'engagent à solliciter respectivement leurs services afin de partager leurs expertises dans leur domaine d'intervention commun. En cas de crise et de détection d'un phénomène requérant une vigilance prioritaire dans l'exercice de leurs missions, les Parties s'engagent à communiquer en tant que de besoin, par voie écrite ou orale.

VIGINUM et l'Arcom peuvent aussi contribuer à des productions de l'une ou l'autre des Parties, comme les rapports annuels ou des actions de communication diverses.

2.2.2 Modalités de mise en œuvre : groupes de travail, réunions, participation aux rapports annuels des deux entités

À ce titre, il peut être organisé des réunions ponctuelles ou des groupes de travail plus réguliers portant sur une thématique commune identifiée préalablement ou portant sur certaines plateformes en ligne.

La participation respective de VIGINUM et de l'Arcom à leur rapport annuel, bilan d'activité, actions de communication diverses ou toute autre type de rapport devra recevoir l'accord préalable des deux Parties. Les autres modalités de contributions aux rapports annuels sont détaillées à l'article 7 de la présente convention.

2.3 Assurer le suivi du partenariat

Les Parties s'engagent à se réunir périodiquement (à un rythme *a minima* annuel) afin de dresser le bilan de la coopération en cours.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Les Parties s'efforcent de développer le Partenariat dans les limites de leurs ressources humaines, matérielles et financières disponibles.

La présente convention particulière est conclue à titre gratuit. Aucune mise à disposition de moyens humains, matériels et logiciels n'est réalisée dans le cadre du partenariat conclu entre les deux Parties.

Toute mise à disposition de matériel par une Partie pour la mise en œuvre du Partenariat fait l'objet d'un commun accord entre les Parties. Cet accord est notifié entre les Parties par un courrier électronique⁸.

Les matériels et équipements mis à la disposition d'une Partie par l'autre Partie restent la propriété de la Partie d'origine.

De manière générale, et sans préjudice du droit des données à caractère personnel, chacune des Parties supporte les dommages causés dans le cadre de l'exécution de la convention par et sur les équipements dont elle est propriétaire, y compris les équipements confiés à l'autre Partie sauf si ces dommages résultent de la faute de la Partie utilisatrice.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ

Dans le respect du droit en vigueur, chacune des Parties garantit la confidentialité de toute information communiquée par l'autre Partie dans le cadre de la présente convention vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse de la Partie qui la communique.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente convention, les Parties respectent le droit en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ainsi que le décret n° 2021-1587 du 7 décembre 2021 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dans le but d'identifier les ingérences numériques étrangères.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ, COMMUNICATION

Chacune des Parties pourra faire état de sa qualité de partenaire sur l'ensemble de ses supports de communication. Les deux Parties sont notamment susceptibles de communiquer vis-à-vis des tiers les conditions de leur partenariat et le partage d'expertises au sein de leur rapport d'activité annuel, de leur bilan d'activité ou de tout autre rapport.

Toute mention d'une Partie et toute communication sur les conditions du partenariat et du partage d'expertise dans tout document public quel qu'en soit le support devra recevoir l'accord préalable de l'autre Partie.

Il sera inséré de façon claire et apparente la dénomination, et le cas échéant les logos des Parties dans tout document de communication ayant trait au présent Partenariat.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CADRE

La convention cadre peut être modifiée à tout moment par un avenant, sur simple accord des Parties. L'avenant précisera la date d'effet et la portée des modifications.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an. À l'issue de la première année suivant la signature de la présente convention, elle est reconduite après un réexamen de ses dispositions par les Parties.

⁸ Le partage de matériel pourra faire l'objet d'une convention avec le SGDSN.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des Parties. Une telle résiliation fait l'objet d'une notification écrite adressée à l'autre Partie.

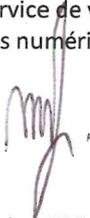
Nonobstant l'échéance de la présente convention cadre, les stipulations prévues à l'article 6 (publicité, communication) restent en vigueur jusqu'à l'extinction des droits et obligations afférents.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention cadre est établie en deux exemplaires originaux.

à Paris, le 04/07/2024

Le chef du service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères



M. Marc-Antoine BRILLANT

à Paris, le 04 juillet 2024

Le Président de l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique



M. Roch-Olivier MAISTRE